

SOMMAIRE

Environnement	1 - 2
Administration et gestion communale	2 - 3
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4 - 5
Le maire et les élus	5
Finances locales	5
Action sociale, éducative et sportive	6
Modèle de document	7
Questions du mois	8

Eau et assainissement

Nouvelles publications sur la Gemapi

Via une circulaire publiée le 22 avril, les ministères de l'Environnement et de l'Intérieur annoncent la parution de nouveaux outils pédagogiques pour mieux comprendre la compétence Gémapi (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui sera entièrement dévolue au bloc communal à partir du 1^{er} janvier 2018.

Une nouvelle compétence qui, rappelle la circulaire, « *vise à combler les lacunes constatées en matière de gouvernance des digues en mettant un terme à la multiplicité des gestionnaires* ».

La création de la compétence Gémapi va en effet notamment avoir pour conséquence de transmettre aux communes et EPCI la propriété, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des digues.

Le gouvernement vient en particulier de mettre en ligne un « *mode d'emploi des systèmes d'endiguement* » assez bien fait, qui rappelle les règles et les textes en vigueur, ainsi que les différents types d'ouvrages de protection : digues, barrages, réservoir de retenue d'eau, etc.

La note fait le point sur les questions de transfert de propriété, les mécanismes de servitude, les syndicats mixtes, la gouvernance des aménagements reposant sur un établissement public territorial de bassin ...

Par ailleurs, la circulaire rappelle l'existence du site gemapi.fr, géré par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et la direction générale de la Prévention des risques, véritable mine d'information sur tout ce qui concerne la compétence Gemapi.

Ce site regroupe d'une part la totalité des textes officiels sur le sujet (articles de loi Maptam, décrets d'application, circulaires, instructions ministérielles, etc) ; mais il fournit aussi de nombreuses fiches techniques et pratiques utiles (crues, submersion, digues, gestion des ouvrages ...).

Une présentation Powerpoint très complète (téléchargeable sur le site www.maire-info.com du 25 avril 2016) élaborée par la DEB est fournie, qui fait un point complet sur les enjeux de la nouvelle compétence, et peut être utile aux élus qui souhaitent présenter la réforme.

Enfin, les élus trouveront aussi certainement de l'intérêt à la FAQ (foire aux questions) également publiée sur le site Gemapi.fr.

Actuellement riche de 45 questions et évidemment des réponses des experts, assorties à chaque fois des références dans les textes législatifs et réglementaires, cette base de données est appelée à s'enrichir au fur et à mesure que de nouvelles questions apparaissent.

Parmi les questions très pratiques auxquelles ce document répond :



« Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence Gemapi au bloc communal en matière de responsabilité des collectivités en cas d'inondation ? », « Quelles sont les modalités de délégation d'une compétence entre échelon de collectivités et groupement de collectivités ? », ou encore toutes les questions financières (mécanisme de la nouvelle taxe de gestion des milieux aquatiques notamment).

L'AMF a beaucoup œuvré, notamment lors du Dialogue national des territoires, pour tenter d'adapter cette nouvelle compétence que le gouvernement a mise en place sans même en évaluer l'impact financier sur les collectivités.

Il faut maintenant anticiper cette prise de compétence, et ce site y aidera, en permettant de se tenir à jour de toutes les évolutions réglementaires.

Le Mode d'emploi des systèmes d'endiguement, le Powerpoint de la DEB sur la Gemapi et la FAQ sont téléchargeables sur le maire info du 25 avril 2016).

Sources : www.maire-info.com, 25 avril 2016

Droit

Loteries et tombolas : l'autorisation est désormais confiée aux maires



Le ministère des Finances et des comptes publics a fait paraître, le 22 avril, une instruction qui modifie le rôle des communes dans le contrôle de l'organisation des loteries et des tombolas.

En vertu de l'article 15 de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, il appartient désormais aux maires « d'autoriser les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif », indique l'instruction.

Un rôle qui était jusqu'à présent dévolu aux préfets.

Pour rappel, les loteries restent prohibées en France.

Seules les tombolas et loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif sont permises sous réserve d'une autorisation.

Les maires, qui ont désormais cette charge, doivent toutefois « requérir l'avis du directeur territorial des Finances publiques lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse 30 000 euros », précise le ministère.

Si la loterie se déroule simultanément dans plusieurs départements, « seul le directeur territorial des Finances publiques du département dans lequel est implanté le siège social de l'organisme doit émettre un avis », détaille la circulaire.

Celui-ci contrôlera les statuts de l'organisme demandeur qui devront être « la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive », ce dernier devra également pouvoir « justifier d'une certaine ancienneté » et « offrir une garantie sérieuse ».

Ce type d'opération devant rester « exceptionnel » et ne pas constituer la « principale ressource » de l'organisme.

Le directeur territorial doit, par ailleurs, s'assurer, « sauf exception dument justifiée », que le capital d'émission de la loterie ne dépasse pas les 150 000 euros et que « le montant des frais d'organisation, achats de lots compris, ne dépasse pas 15% du capital d'émission ».

En ce qui concerne l'utilisation des sommes recueillies, l'instruction souligne que, si le demandeur est une association de bienfaisance, « ces actions doivent constituer en une aide directe, matérielle et immédiate au profit des déshérités ».

De plus, les demandes d'autorisation qui auraient pour objet de profiter aux « seuls adhérents » ou à « financer le fonctionnement des structures d'accueil pour les membres du groupe (foyers, centres de vacances, hébergement) » ne devraient pas recevoir d'avis favorable.

« En principe, les sommes recueillies doivent être employées à l'achat de denrées de coût peu élevé », explique le ministère qui rappelle, toutefois, que l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ne « sera acceptable » que sous certaines conditions.

Sources : www.maire-info.com, 25 avril 2016

Gestion

Annuaire professionnels : attention aux arnaques

La Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) d'Ile-de-France et la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) appellent à la prudence des élus, secrétaires de mairie et entreprises sur les offres leur proposant de faire figurer leur collectivité ou leur établissement dans un annuaire professionnel.

« *Les fraudes se sont multipliées ces dernières années en même temps que ce marché se développait* », prévient ainsi la préfecture d'Ile-de-France dans un communiqué publié début mai.

Pour aider chefs d'entreprises et élus à éviter de se laisser piéger par des escrocs, la DGCCRF vient de publier un guide pratique qui décrit les principales techniques de fraude mises en œuvre et fournit une série de conseils à destination des collectivités et des entreprises.

Le guide détaille les trois techniques d'approches observées. Premier cas : l'offre n'est pas conforme aux attentes et n'occasionne aucune retombée financière ou publicitaire mais le consentement est recueilli de manière régulière avec des clauses de contrat claires et lisibles.

La deuxième technique consiste à envoyer un bon de commande après une démarche téléphonique proposant une « offre exceptionnelle à saisir » avec des paiements échelonnés mais les clauses importantes du contrat sont absentes.

La troisième tactique, explique la DGCCRF, est d'envoyer par publipostage un document ressemblant à un document officiel.

Faute de temps pour vérifier, la collectivité ou l'entreprise signe en toute confiance et s'engage pour un paiement élevé sur une commande ferme d'insertion dans un annuaire professionnel.

Une fois la signature obtenue, les escrocs harcèlent leurs victimes pour obtenir le paiement des sommes dues.

Le guide émet plusieurs conseils en cas de démarchage.

Il faut ainsi faire attention aux entreprises domiciliées hors de France, aux « *simples demandes de vérification des coordonnées* » qui masquent des contrats, lire la totalité du document, vérifier le prix annuel à acquitter ou encore comparer les logos utilisés avec ceux des véritables sites officiels.

La DGCCRF conseille également aux collectivités et entreprises « *d'alerter sur tous ces points leurs agents et salariés en charge du traitement de ce type de courriers* ».

Enfin, la Direccte et DGCCRF conseillent aux collectivités ou entreprises victimes de ce type d'arnaques de porter plainte.

Le guide de la DGCCRF peut être téléchargé sur le maire info du 9 mai 2016.

Sources : www.maire-info.com, 9 mai 2016

Concession funéraire

Travaux effectués par les héritiers

Un administré souhaite restaurer la tombe de ses parents. Etant en discordance avec son frère, doit-il lui demander son accord pour la pose d'un nouveau monument sur la tombe ?



Oui s'il y a une modification de la sépulture.

Lorsque le concessionnaire originel décède sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres.

Les ayants droit peuvent procéder au renouvellement. Lorsqu'il est effectué par l'un d'eux, il bénéficie à l'ensemble (CE Ass, 21/10/1955, Demoiselle Méline ; CE, 9 mai 2005, Rabau, n° 262977). Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utile.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale.

Il ressort de tout ce qui précède que la concession ne peut pas être transférée par la commune à l'un des héritiers. Elle reste l'indivision successorale (JO Sénat, 26/03/2016, question n° 12940).

Selon le juge, un indivisaire ne peut effectuer de travaux sur la concession que s'il s'agit de travaux nécessaires à la conservation du bien.

Ainsi, l'installation d'un caveau dans une sépulture qui en était démunie ne peut pas être assimilée à de simples travaux de remise en état mais constitue une modification de la sépulture, à moins que la mise en place de ce caveau soit amplement justifiée par des considérations de décence, en raison de la détérioration rapide des cercueils qui fait que les ossements se trouvent dispersés à même la terre (Cass., 23 juillet 1985).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, Mai 2016

Transports

Aménagement extérieur des gares : un nouveau mode de financement pour les communes et les EPCI



Un décret d'application de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire est paru le 7 mars 2016 au Journal officiel, fixant les modalités d'institution et de recouvrement de la « contribution locale temporaire » (CLT).

Cette taxe sur les billets de train intéresse particulièrement les collectivités, puisque ce sont elles qui peuvent l'instituer et la collecter pour financer « les aménagements extérieurs des gares ferroviaires ».

Ce dispositif, introduit dans la loi par un amendement de l'ancien sénateur de l'Oise Philippe Marini, dépoussière un système très ancien, la « surtaxe locale temporaire », créé en 1897 puis redéfini en 1942.

Il s'agissait à l'époque, pour les communes, de prélever une taxe permettant de rembourser des emprunts consacrés à l'aménagement d'une gare. Elle s'appliquait sur toute la durée d'amortissement de l'emprunt.

Or, a défendu Philippe Marini pendant le débat parlementaire, cette taxe n'est plus adaptée à la situation actuelle, qui s'est largement complexifiée : la SNCF est à présent divisée en plusieurs branches, l'une gérant l'exploitation et l'autre le réseau. L'ouverture à la concurrence des lignes SNCF se prépare et le nombre d'autorités organisatrices susceptibles d'intervenir sur une gare s'est

multiplié : Etat pour les TGV et TET, régions pour les TER, agglomérations pour le transport urbain, voire département, jusqu'à maintenant, si la gare abrite aussi une gare routière.

Le dispositif a donc été modernisé, sa dénomination est passée de « surtaxe » à « contribution », et, comme l'a expliqué Philippe Marini, « elle ne servira plus directement au remboursement des intérêts d'emprunts, mais s'inscrira dans un plan de financement global des investissements ».

Concrètement, une commune ou un EPCI « sur le territoire duquel la gare est située », ou un conseil régional, ou enfin le Syndicat des transports d'Ile-de-France peuvent délibérer pour instituer la CLT.

Cette délibération est transmise au gestionnaire de la gare, « qui en informe les entreprises ferroviaires », lesquelles augmentent le prix des billets des voyageurs empruntant cette gare, au maximum de 2 % dans la limite de 2 € par trajet.

Le produit de cette majoration est ensuite reversé, chaque trimestre, « à la personne publique l'ayant instituée ». La CLT ne peut être perçue pendant plus de dix années.

Lors du débat au Parlement, l'institution de cette contribution a fait l'objet d'un relatif consensus, chacun voyant l'avantage qu'il y avait pour les collectivités à récupérer un peu d'argent pouvant notamment être utilisé pour la mise en accessibilité des gares.

Le secrétaire d'Etat aux Transports d'alors, Frédéric Cuvellier, avait souligné que les aménagements extérieurs des gares, en particulier les parkings, reposaient souvent exclusivement sur les mairies.

Il ne lui paraissait « pas illogique » que ces dépenses soient financées « par les utilisateurs du train » plutôt que par l'ensemble des contribuables de la commune en vertu du principe de « l'utilisateur payeur » : « Tout ce qui ne sera pas payé par l'usager le sera par le contribuable. Est-ce bien lui qui, en l'espèce, doit être sollicité ? », avait alors demandé le secrétaire d'Etat.

A présent que le décret est paru, fixant notamment ses modalités de recouvrement et les sanctions applicables aux entreprises ferroviaires en cas de manquement, les communes et les EPCI qui le souhaitent peuvent délibérer depuis le 1^{er} avril, date d'entrée en vigueur du décret.

Sources : www.maires.info.com, 8 mars 2016

Paintball et accrobranche

Autorisations nécessaires

Une société veut proposer des activités de paintball et d'accrobranche sur notre territoire. Des autorisations d'urbanisme sont-elles nécessaires ?

L'aménagement d'un terrain de paintball ou d'un parcours d'accrobranche ne relève pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme mais d'une déclaration au sens des articles L 322-2 et suivants du Code du sport.

La déclaration en tant qu'établissement d'activité physique et sportive et la déclaration des moniteurs et enseignants se fait

auprès du préfet du département (article L 212-11 et R 212-85 du Code du sport).

Des autorisations au titre du Code de l'urbanisme peuvent néanmoins être requises si l'activité nécessite des constructions ou des installations.

Les zones agricoles des PLU sont en principe inconstructibles en raison de leur vocation à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'exploitation agricole peuvent y être admises, en vertu de l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme.

L'activité de paintball n'entrant pas dans le champ d'application de ces exceptions, aucune autorisation d'urbanisme pour les constructions et installations qui y seraient nécessaires ne pourra être délivrée au sein de ces zones (JO Sénat, 15/07/2010, question n° 13485).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1050, mai 2016

Démission des seules fonctions d'adjoint

Incidence sur les fonctions de conseiller communautaire

Le premier adjoint d'une commune de moins de 1 000 habitants est actuellement conseiller communautaire. Il a démissionné de ses fonctions d'adjoint mais reste conseiller municipal. Reste-t-il néanmoins conseiller communautaire ?

Pour les fonctions de conseiller communautaire (représentant de la commune au sein des communautés de communes, d'agglomération, urbaines et des métropoles), deux cas peuvent être distingués :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L 273-11 du Code électoral).

Mais sur la base de la circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014, et en l'absence de jurisprudence sur la portée de l'article L

273-11, il faut considérer que la perte des seules fonctions d'adjoint ne peut induire un changement de conseiller communautaire ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (art. L 273-6 et s. du Code électoral).

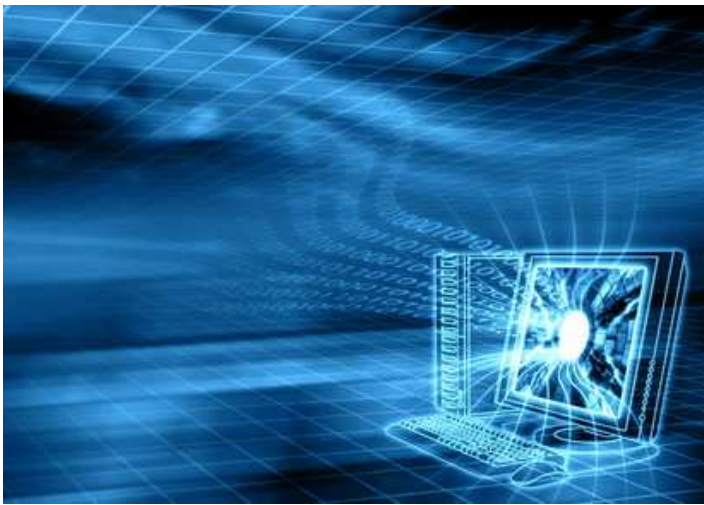
La démission des seules fonctions d'adjoint n'a pas de conséquence sur la représentation de la commune.

La démission des seules fonctions d'adjoint n'a pas d'incidence sur les fonctions de délégué intercommunal (représentant de la commune au sein des syndicats), en vertu de l'article L 5212-7 du CGCT.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1050, mai 2016

Budgets locaux

Les transmissions budgétaires par voie électronique



Le ministère de l'Intérieur a publié un décret sur les transmissions budgétaires par voie électronique au représentant de l'Etat de la part des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin de moderniser ces procédures, le Code général des collectivités territoriales (section I du chapitre II du titre 1^{er} du livre IV de la première partie) est donc complété dans le cadre des lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les métropoles, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus

de 50 000 habitants doivent ainsi transmettre « par voie électronique » leurs documents budgétaires au représentant de l'Etat. Exception faite « des mairies d'arrondissement des communes de Paris, Lyon, Marseille et des conseils de territoires de la métropole Aix-Marseille-Provence » qui ne sont, eux, pas soumis à cette obligation.

Sauf cas particuliers, ces documents doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Ils doivent l'être au format « des documents de l'application budgétaire informatique mis à disposition du ministère en charge des collectivités locales » et « en recourant au dispositif informatique de télétransmission des documents budgétaires utilisés par les services du représentant de l'Etat ».

Le document précise que, pour les métropoles, « l'obligation de transmission par voie électronique s'applique aux documents portant sur l'exercice budgétaire 2017 et au compte administratif portant sur l'exercice 2016 ».

Concernant les collectivités territoriales et les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, l'obligation de transmission par voie électronique « s'applique aux documents budgétaires portant sur l'exercice budgétaire 2020 ».

Par ailleurs, le décret stipule que la population à prendre en compte pour la transmission des documents budgétaires est la population légale issue du dernier recensement effectué par l'Insee.

Sources : www.maire-info.com, 28 avril 2016

Domiciliation des SDF dans les communes : les nouvelles règles



Trois décrets parus le 21 mai fixent les nouvelles règles en vigueur concernant la domiciliation dans les communes des personnes « sans domicile stable ». Il s'agit de décrets d'application de la loi Alur du 24 mars 2014. Ils entrent en application immédiatement.

La loi Alur (Accès au logement et à un urbanisme rénové) a modifié plusieurs dispositions concernant la domiciliation des personnes sans domicile stable (c'est-à-dire vivant dans la rue, sont hébergées par des proches ou passent d'un hébergement à l'autre).

La domiciliation qui ouvre droit aux prestations sociales ainsi qu'à l'inscription sur les listes électorales peut être effectuée soit par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), soit par un organisme agréé (association, établissements et services sociaux et médico-sociaux).

Première modification (décret n° 2006-633) : jusqu'à présent, le système de domiciliation « généraliste » ne permettait pas d'ouvrir le droit à l'Aide médicale (AME).

Cette incongruité administrative a été levée par la loi Alur, qui a unifié les dispositifs. A présent, la domiciliation « généraliste » est valable pour une éventuelle ouverture de droit à l'AME.

Le deuxième décret (n° 2016-641) définit le nouveau régime unique de domiciliation (généraliste et AME).

Il modifie toute une série d'articles réglementaires du CASF (Code de l'action sociale et des familles).

Parmi les modifications : les CCAS et les CIAS ont maintenant l'obligation de répondre sous deux mois aux demandes de domiciliation.

Ils ont un mois pour répondre aux demandes d'informations des organismes sociaux concernant les ayants-droits.

Les CCAS et CIAS sont désormais tenus d'envoyer au préfet un rapport annuel concernant notamment « le nombre de domiciliations en cours, d'élections de domicile reçues dans l'année et de radiations ».

Jusqu'à présent, seuls les organismes agréés y étaient obligés.

Enfin, le CCAS et CIAS recevront désormais, du préfet, la liste des organismes agréés dans le département, seuls les maires en étaient récipiendaires jusqu'à présent.

Notons aussi que le décret modifie les règles de radiation : jusqu'à maintenant, la domiciliation prenait fin lorsque l'intéressé ne prenait pas contact avec l'organisme ou le centre pendant trois mois consécutifs, sauf si cette absence était due à des motifs « de santé ou professionnels ».

Désormais, les motifs professionnels ont disparu ; en revanche une « privation de liberté » (incarcération) est un motif dérogeant à la radiation.

Le troisième décret (2016-632), lui, définit la notion de « lien avec la commune ».

Une domiciliation ne peut en effet être accordée que si l'intéressé peut justifier de « liens avec la commune ou le groupements de communes ».

Premier lien : la personne, « indépendamment de son statut ou de son mode de résidence », a pour « lieu de séjour » le territoire de la commune ou du groupement de communes.

Si ce n'est pas le cas, la personne peut également demander une domiciliation si elle travaille sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, si elle y bénéficie d'une « action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel » ou « si elle a accompli des démarches à cet effet », ou si elle exerce « l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé » dans la commune ou l'EPCI.

Un nouveau critère a été ajouté, qui pourrait augmenter fortement le nombre d'ayants-droit : la personne peut désormais prétendre à la domiciliation si elle présente « des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ».

Le décret ne définit pas le degré de parenté, ce qui ouvre la voie à une interprétation très large.

Ces trois décrets ont été discutés au Conseil national d'évaluation des normes fin mars. Les représentants des élus locaux se sont, pour les trois textes, abstenus.

Motif : « si les représentants des élus ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis par le gouvernement en matière de droit à la domiciliation, (ils) soulignent le problème de soutenabilité financière du dispositif proposé dont la mise en œuvre, compte tenu des marges financières réduites des collectivités territoriales, aura pour effet de créer des charges supplémentaires à leur rencontre ».

Ils ont également demandé que les nouveaux schémas départementaux de domiciliation, créés par la loi Alur, soient « élaborés en concertation avec les associations d'élus », afin « d'assurer une répartition équitable des demandes sur le territoire ».

Sources : www.maire-info.com, 24 mai 2016

Délibération engageant la commune à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article L 253-7 du Code rural et de la pêche maritime,

Monsieur le Maire expose ce que suit :

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national a instauré l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'utilisation, notamment par les collectivités territoriales, de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'a modifiée en avançant la date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Par exception, elle autorise l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique restent autorisés.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a avancé la date d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales dans l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (*modalités du vote à préciser*) :

Article 1^{er} : s'engage à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de son domaine public ou privé ;

Article 2 : autorise Monsieur le maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Mise à disposition d'un agent non titulaire en CDD
- Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un salarié en emploi d'avenir

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Gardiennage de caravanes : implantation en zone ND
- Forêt communale : demande de distraction du régime forestier

Intercommunalité

- Procédure relative à la modification des statuts d'un syndicat mixte fermé

Informations importantes :

Elections : calendrier 2017

Les dates retenues pour l'organisation des prochaines élections présidentielles sont les suivantes : dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour, dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Le gouvernement a également fixé les dates pour les élections législatives qui suivront : les députés seront élus à l'issue du scrutin à deux tours qui se tiendra les dimanches 11 et 18 juin 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1050, mai 2016

Elections 2017 : communication des collectivités publiques en période préélectorale

En 2017, seront organisées l'élection présidentielle et les élections législatives. Durant l'année qui précède des élections, la communication publique est particulièrement encadrée.

Les collectivités publiques sont soumises à des règles, notamment afin de respecter le principe de la non-utilisation des moyens publics au bénéfice d'un candidat.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Marchés publics : suppression du formulaire NOTI2

Lors de l'attribution d'un marché public, et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit notamment fournir des documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales du point de vue déclaratif et de paiement. Il était possible de fournir directement l'ensemble des attestations et certificats (à partir notamment des sites internet de l'URSSAF et impots.gouv.fr) ou de produire un état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2), délivré par le service des impôts des entreprises sur la base des originaux des certificats et attestations.

Le nouvel arrêté pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne font plus référence à la délivrance du certificat NOTI2. Sa délivrance par les services de la DGFIP n'est plus assurée depuis le 1^{er} mai 2016.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Fonction publique territoriale : transfert primes/points

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice (mesure dite du « transfert primes/points »).

Le site « Service public » a mis en ligne une information sur le sujet.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com